

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 mai 2020

### Délibération n°2020-15 portant approbation du dispositif de congé projet pédagogique

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** l'article L. 712-3 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure ;
- Vu** l'avis rendu le 24 février 2020 par le conseil scientifique de l'ENS sur le dispositif de congé projet pédagogique ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve le dispositif de congé projet pédagogique présenté.

#### **Nombre de membres en exercice : 26**

Présents : 18	Pour : 14
Procurations : 3	Contre : 1
Votants : 21	Abstention(s) : 6

Fait à Paris, le 14 mai 2020

Le Président du conseil d'administration



François HARTOG

**Mise en ligne le : 18 mai 2020**

Pièce jointe : Dispositif de congé projet pédagogique.



## Congé projet pédagogique (CPP)

V 25 février 2020

### Références réglementaires

---

Arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur (NOR:ESRH1900235A, publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur n°36 du 3 octobre 2019)

En application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Circulaire DGRH A2 n°2019-0040 du 16 novembre 2019.

### Présentation générale

---

Le congé pour projet pédagogique (CPP) est **un dispositif de formation à destination des enseignants-chercheurs, et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur**. Il vise à reconnaître l'investissement pédagogique des personnels de l'ESR.

Il a pour objectif de favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible de leur métier, les enseignants-chercheurs titulaires relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé ainsi que les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le CPP est souvent présenté comme l'équivalent en pédagogie du Congé pour Recherche et Conversion Thématique (CRCT).

Le congé pour projet pédagogique (CPP) est un dispositif qui permet aux enseignants-chercheurs, et personnels assimilés et aux enseignants des premier et second degrés, titulaires, de se consacrer à un projet pédagogique pour **une période de six ou douze mois** (non fractionnable).

**Il est accordé au vu d'un projet pédagogique présenté par le candidat.**

À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au directeur de l'ENS qui le transmet au CSR qui peut auditionner le bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est versé au dossier du bénéficiaire.

## ☐ Conditions d'éligibilité

---

- Etre maître de conférences, professeur des universités ou enseignant du premier ou second degré ;
- Etre titulaire nommé depuis au moins 3 ans dans un établissement supérieur
- Etre en position d'activité ou détachement depuis au moins 3 ans
- Ne pas avoir obtenu un congé de 6 mois depuis au moins 3 ans
- Ne pas avoir obtenu un congé de 12 mois depuis au moins 6 ans
- Ne pas avoir obtenu un CRCT au cours du semestre précédent

## ☐ Durées du CCP

---

- Six mois par périodes de trois ans passées en position d'activité ou de détachement
- Douze mois par périodes de six ans passées en position d'activité ou de détachement
- Situation particulière : les enseignants-chercheurs et personnels assimilés et les professeurs titulaires des premier et second degrés nommés depuis au moins trois ans dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un premier congé pour projet pédagogique de douze mois.

**Ces 6 ou 12 mois sont nécessairement consécutifs. Il n'est pas possible de fractionner un CPP en périodes inégales et de les répartir sur plusieurs années.**

Sont considérées comme périodes d'activité :

- Le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignants-chercheurs ou de personnels assimilés ou de professeurs titulaires des 1er et 2nd degré ;
- Les congés prévus à l'article 34 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat y compris le congé de longue durée ;
- La mise à disposition ;
- La délégation ;
- Le détachement,

Ne sont pas pris en compte dans la durée d'activité les positions suivantes :

- Disponibilité ;
- Congé parental ;
- CRCT ;
- CPP ;

## ☐ Quota/Financement

---

Le nombre maximum de congés pour projet pédagogique pouvant être attribué annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur.

L'enveloppe totale est fixée à hauteur de 5,5 M€ pour 1 100 CCP répartis entre tous les établissements (Répartition au prorata du nombre d'enseignants-chercheurs et enseignants)

Sur les 1 100 CCP financés au niveau national, 200 sont destinés à être mobilisés au retour de congé de maternité, parental ou adoption.

**L'ENS bénéficiera, à compter de 2021, d'une subvention en année pleine de 10 000 € correspondant au financement de 2 congés pour projet pédagogique. En 2020, l'ENS bénéficie du tiers, soit 3.333 € (Cf. notification par courrier au directeur du 20/11/2019).**

▪ Frais de mission :

Il est possible à l'établissement d'accorder des ordres et des frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CPP.

## ☐ Gestion du CCP

---

▪ Obligations de service pendant le CPP :

Le CPP dispense l'enseignant-chercheur de toute obligation de service d'enseignement sans préjudice de ses obligations en matière de recherche. L'enseignant-chercheur consacre le congé au projet pour lequel il a été accordé. **Il ne peut pas effectuer d'enseignement pendant la durée du CPP.**

▪ Rémunération pendant le CPP :

Durant ce congé, l'enseignant-chercheur conserve la rémunération correspondant à son grade. Toutefois, **il ne peut pas cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée par dérogation aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017** relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

En revanche, un enseignant-chercheur placé en CPP peut continuer à bénéficier de la PRES et de la PEDR. Un enseignant-chercheur peut continuer à bénéficier de la PES.

Par ailleurs, sous réserve de la poursuite de l'exercice effectif des fonctions concernées, les bénéficiaires d'un CPP peuvent conserver le bénéfice de la P2R, de la PA et de la PCA.

De même, sous les mêmes réserves, un enseignant-chercheur placé en CPP peut continuer à percevoir les indemnités attribuées à un membre du CNU.

▪ Coïncidence du CPP avec d'autres congés :

La coïncidence d'un CPP avec un congé de maladie, maternité ou adoption entraîne une suspension du CPP. Le CPP reprend à l'issue de l'autre congé pour la durée restant à courir. La date de fin du CPP sera donc décalée.

En revanche, pour les congés relevant de la volonté de l'agent comme le congé de formation professionnelle, la demande entraîne renonciation au CPP. Il en va de même pour les agents qui demandent à quitter la position d'activité, ce qui inclut les demandes de congé parental.

**Le CPP n'est pas cumulable avec un CRCT obtenu au semestre précédent.**

## ☐ Critères et Dispositions particulières d'attribution

---

Une part des congés pour projet pédagogique peut être attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.

Un congé pour projet pédagogique, d'une durée de six mois, peut être accordé dans les mêmes conditions à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant après dépôt d'un dossier.

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour projet pédagogique.

A l'issue de l'appel à projets, les dossiers seront examinés par le Conseil Scientifique réuni en formation restreinte (CSR) qui émettra un avis sur l'ensemble des demandes et un classement des demandes recueillant un avis favorable.

Le projet devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants (critères nationaux) :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essai des réalisations et des pratiques nouvelles.

Les critères d'attribution propres à l'ENS feront l'objet d'un avis lors du CSR du 26 février 2020, puis ils seront arrêtés lors d'un CA plénier (probablement celui du 13 mars 2020). Ils feront l'objet d'une publication sur le site internet de l'Ecole.

Les arbitrages prendront en compte prioritairement les critères spécifiques suivants :

- Les projets d'enseignants-chercheurs particulièrement investis dans la vie de l'Ecole et les missions d'intérêt général ;
- Les projets s'inscrivant dans les axes et objectifs prioritaires de l'Ecole en matière de pédagogie comme par exemple ceux visant à accompagner la diversification sociale des étudiants ;
- Les projets apportant une réflexion renforçant les innovations pédagogiques ;
- Les projets portant une dimension interdisciplinaire majeure ;
- Les projets impliquant une action collective avec le soutien et l'engagement des départements

L'ENS favorisera les demandes de candidats n'ayant bénéficié d'aucun CRCT ou délégation récent. **Une attention particulière sera apportée à une répartition équilibrée entre les départements de l'Ecole.**

## ☐ Constitution du dossier de candidature

---

Le dossier de candidature devra obligatoirement contenir :

- un CV,
- les activités de formation depuis les 3 dernières années à l'école,
- le projet
- l'avis du ou des directions de département.

## ☐ Procédure d'attribution et calendrier 2020

---

Pour le lancement du dispositif, comme on ne connaît pas les plages d'ouverture du module dédié, je propose de lancer la campagne en mars /avril 2020, avec une information par courriel et un dépôt de dossier dématérialisé auprès du SRH.

- Etapes institutionnelles :
  - 24/02 /2020 : avis du Conseil scientifique plénier sur les critères d'attribution propres à l'ENS
  - 13/03/2020 : adoption des critères propres à l'ENS en CA plénier
  - 16/03/2020 : publication des critères et de la procédure retenue par l'ENS (en interne pour la première campagne 2020) et lancement de la campagne
- Etapes pour les candidats (calendrier prévisionnel) :
  - février 2020 : premier courriel d'information sur le dispositif
  - 16/03/2020 : courriel à tous les MCF PU agrégés et certifiés sur l'organisation de la campagne (modalités de candidature et critères)
  - 15/05/ 2020 : date limite de candidature ENS
  - 17/06/ 2020 : avis du CSR sur les candidatures ENS
  - début juillet 2020 : notification des résultats aux candidats